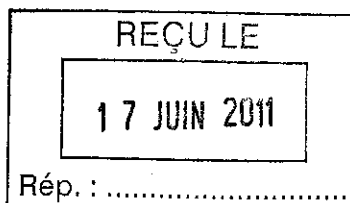




PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA



COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du
SIVOM DU BAS BUGEY à CEYZERIEU, CUZIEU et MARIGNIEU**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1986 modifié autorisant le SIVOM DU BAS BUGEY à exploiter une décharge contrôlée compactée sur les communes de CEYZERIEU, CUZIEU et MARIGNIEU, lieu-dit " les Eruts " ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de CEYZERIEU, CUZIEU et MARIGNIEU ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 15 février 2007 et 23 avril 2008 prolongeant le délai d'exploitation de la décharge ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Ceyzerieu, Cuzieu et Marignieu présentée le 4 novembre 2008, complétée le 7 avril 2010 ;

VU le rapport et les propositions du l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2011 ;

VU la convocation du président du SIVOM DU BAS BUGEY, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 avril 2011 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est plus exploitée ;

CONSIDERANT qu'il est prévu d'utiliser une partie de la décharge pour le stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer et d'encadrer l'obligation de remise en état du site, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement susvisé, en vue d'assurer la protection des intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

Le SIVOM du Bas Bugey, dont le siège est situé à l'hôtel de ville de Belley, est tenu de procéder à la réhabilitation du site qu'il a exploité au lieu-dit Les Erruts sur les communes de CEYZERIEU, de MARIGNIEU et de CUZIEU et devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Cette réhabilitation sera réalisée, sur la base du mémoire de cessation d'activité transmis le 18 novembre 2008 complété le 07 avril 2010. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003, de l'arrêté préfectoral relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau du 27 août 2010 et les réglementations autres en vigueur.

Les travaux de réhabilitation pourront être modifiés en fonction du résultat des mesures de suivi et de surveillance prescrites par ailleurs.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1986 sont abrogées.

Les prescriptions du chapitre I, des articles 14, 19, 20 et 21 du chapitre II, des articles 24 à 30, de l'alinéa 1 de l'article 32, des articles 33 à 37, des articles 46 à 49 du chapitre III et l'article 54 du chapitre IV de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sont abrogées.

Les annexes 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 sont également abrogées.

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003.

Article 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Article 3.1 Couverture finale

La couverture finale sera mise en place sur la totalité de la superficie de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La couverture présentera une pente d'au moins 4% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte

Elle aura une structure multicouches et comprendra au minimum du haut vers le bas :

- de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,3 m ;
- une couche de protection d'au moins 0,5 m d'épaisseur de matériaux de recouvrement ;
- une couche drainante des eaux superficielles de type géocomposite drainant ou tout dispositif équivalent ;
- un écran imperméable composé d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s ;
- un géotextile anti-poinçonnant en tant que de besoin – à définir au cours de la phase de conception/maîtrise d'œuvre, notamment au regard de la résistance au poinçonnement du complexe GSB et des caractéristiques de la couche support ;
- une couche de forme de 0,3 m d'épaisseur,
- le drainage de biogaz assuré suivant le dispositif décrit à l'article 3.2 du présent arrêté ;

La contrainte de confinement sur le GSB devra être supérieure à 5 kPa.

La réalisation de la couche imperméable composée d'un GSB devra respecter les « recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par Géosynthétique Bentonitique » de 1998 (fascicule n°12 du comité français des géosynthétique).

La zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail.

Article 3.2 Captage du biogaz

Le captage du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux s'avère nécessaire.

Par conséquent, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Le réseau de collecte devra pouvoir fonctionner comme captage actif (mise en dépression).

Il pourra être constitué de drains horizontaux ou de puits verticaux ou en associant ces deux techniques.

L'implantation (espacement horizontal et vertical entre dispositifs de captage) et le type des dispositifs de captage (extraction horizontale ou verticale) devront être justifiés au regard de la morphologie de la décharge, de la distance de captage des drains ou des puits et du traitement final réalisé.

L'exploitant devra utiliser des drains et canalisations en PEHD. L'exploitant pourra utiliser une solution équivalente.

Les matériaux utilisés pour le captage du biogaz devront être justifiés au regard de l'usage futur comme installation de stockage de déchets inertes en prenant notamment en compte :

- les contraintes physiques dues au poids de la hauteur de déchets inertes,
- l'impossibilité pratique d'intervenir pour l'entretien du réseau.

Le réseau sera conçu de manière à éviter l'accumulation des condensats. Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément. Elles seront recueillies et évacuées avec les lixiviats du site.

Article 3.2.1 - En cas d'utilisation de drains horizontaux

L'espacement entre drains ne devra pas excéder 25 m horizontalement et 6 m verticalement.

La densité de drains ne devra pas être inférieure à 400 mètres par hectare de décharge.

Les flancs des casiers de décharges constituent souvent des zones de migration préférentielle. Par conséquent des drains devront être prévus contre les flancs de la décharge de part et d'autre.

Les drains devront être enrobés de matériaux drainants eux-mêmes protégés par géotextile anticontaminant.

Les réseaux de collecte sur couverture seront installés sur rails réglables afin de compenser les tassements différentiels.

Les drains devront présenter une pente minimale permettant de s'affranchir des risques de tassements. La pente minimale sera de 4%.

Article 3.2.2 - En cas d'utilisation de puits verticaux

L'espacement entre puits ne devra pas excéder 50 m horizontalement.

La densité de puits ne devra pas être inférieure à 5 puits par hectare de décharge.

Article 3.3 Traitement du biogaz

Les installations de traitement et/ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz capté devra être traité par incinération en torchères spécialisées.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 3.3.1 ci-après.

Article 3.3.1 - valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques en sortie de torchère

Les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

	Unité	Valeur limite
SO ₂	mg/Nm ³	300
CO	mg/Nm ³	150
HCl	mg/Nm ³	Pas de valeur limite
HF	mg/Nm ³	Pas de valeur limite

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 3.4 Collecte et traitement des eaux claires internes

article 3.4.1 collecte et traitement des eaux claires internes

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux claires internes devront être dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

Les eaux claires internes devront transiter par un bassin tampon destiné à écrêter les débits.

Le bassin tampon devra être équipé :

- d'une buse de vidange équipée d'une vanne ;
- d'un déversoir de surverse pour évacuer les eaux, passé le temps de concentration ;

Le bassin est imperméabilisé par géomembrane soudée posée sur géotextile (ou un dispositif équivalent) et permet la décantation et le contrôle des eaux recueillies.

Le bassin est entièrement clôturé.

article 3.4.2 valeurs limites d'émission des eaux claires internes au milieu naturel

Une analyse du pH, du potentiel d'oxydoréduction et une mesure de la conductivité des eaux des bassins décrits à l'article 3.4.1 sont réalisés.

En cas d'anomalie, les paramètres fixés en annexe 2 sont analysés.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'annexe 2.

La périodicité des contrôles est définies à l'article 5.2

Article 3.5 Collecte et traitement des lixiviats

article 3.5.1 collecte des lixiviats

Le réseau de collecte des eaux claires internes devra être séparé du réseau de collecte des lixiviats.

L'exploitant réalisera une nouvelle tranchée drainante au point bas de l'installation, ancrée sur le substratum, afin d'améliorer le captage des lixiviats.

Le type et le diamètre du drain devront être justifiés. Il devra résister (tout comme le matériau de remplissage) aux agressions chimiques et aux contraintes mécaniques (tenue à l'écrasement).

article 3.5.2 traitement des lixiviats

L'exploitant devra avoir mis en place un dispositif de traitement des lixiviats in situ.

Quelque soit le système de traitement réalisé, l'installation devra être équipée d'un bassin tampon permettant d'écarter les débit des lixiviats. En cas de traitement par lagunage, les lagunes pourront faire office de capacité tampon.

Les bassins tampon ou lagunes de traitement devront être :

- dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale,
- étanchés par géomembrane en PEHD soudée ou un dispositif équivalent,
- entièrement clôturés.

article 3.5.3 valeurs limites d'émission des eaux résiduaires au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents liés au traitement des lixiviats dans le milieu naturel, les valeurs limites définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

La périodicité de contrôle est définie à l'article 5.2.

Article 3.6 Suivi des travaux

L'exploitant mettra en place un plan assurance qualité relatif aux travaux de réhabilitation.

Dans le cadre de la réhabilitation, l'exploitant prévoira un contrôle interne (entreprise adjudicataire des travaux) et un contrôle externe (à la charge du maître d'ouvrage).

Le contrôle interne comprendra à minima :

- la validation préalable d'une procédure d'exécution ;
- la vérification de la conformité des fournitures aux exigences du cahier des charges ;
- le contrôle de la qualité des matériaux mis en œuvre ;
- le respect des épaisseurs de couches ;
- l'inspection visuelle régulière du respect de la mise en œuvre (tuilage, recouvrement, joints bentonite...)

Le contrôle externe comprendra à minima :

- la vérification et la validation des contrôles de l'entreprise ;
- l'analyse isotopique sur la bentonite du GSB.

Le contrôle devra intégrer également les « recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par Géosynthétique Bentonitique » du comité français des géosynthétique.

Article 3.7 Dossier de conformité

Une fois terminés, les travaux de réhabilitation doivent faire l'objet d'un dossier de conformité qui regroupera notamment :

- l'ensemble des éléments techniques permettant de s'assurer du choix adéquat des matériaux,

notamment au regard de l'usage futur du site (résistance des canalisations aux sollicitations physiques et chimiques, adéquation des dispositifs de drainage du biogaz et des eaux superficielles, résistance mécanique des complexes d'imperméabilisation ou de drainage de la couverture...)

- les éléments de dimensionnement des fossés et du bassin tampon recueillant les eaux claires internes vis à vis d'une pluie décennale. Le débit de fuite du bassin tampon devra être justifié d'un point de vue qualitatif et quantitatif en fonction de la capacité de l'exutoire en aval ;
- les principales hypothèses prises – du point de vue qualitatif et quantitatif – pour le dimensionnement du traitement in situ des lixiviats ;
- les fiches des contrôles internes et externes ;
- les plans de récolement permettant de localiser avec précision les drainants et canalisations diverses ;
- les détails d'ancrage et de raccords de la couche imperméable en GSB ;
- un plan topographique à jour.

Article 4 : DELAI DE REALISATION ET SUIVI DES TRAVAUX

Les délais de réalisation de travaux indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1 Couverture finale et drainage du biogaz

La réalisation du réseau de drainage du biogaz devra être effectif dans un délai de 12 mois.

Les travaux concernant la couverture finale de l'installation de stockage de déchets non dangereux devront être achevés dans un délai de 15 mois.

Article 4.2 installation de traitement du biogaz

L'exploitant devra avoir mis en place l'installation de traitement du biogaz dans un délai de 18 mois.

Article 4.3 collecte des eaux claires internes

- les fossés et drains ainsi que le bassin tampon recueillant les eaux claires intérieures devront être réalisés dans un délai de 15 mois ;
- la séparation totale des eaux claires internes et des lixiviats devra être effective dans un délai de 15 mois ;

Article 4.4 Concernant les lixiviats

~~La réalisation de la nouvelle tranchée drainante sera effective dans un délai de 9 mois.~~

L'exploitant devra avoir mis en place un dispositif de traitement des lixiviats in situ dans un délai de 18 mois.

Dans un délai de 2 mois et pour une période qui n'excèdera pas 18 mois, les lixiviats seront envoyés pour traitement dans une installation autorisée pour traiter ce type de déchets ou traités sur place via une installation de traitement temporaire.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Dans ce cas, une étude relative au rejet d'effluent dans une station d'épuration devra être transmise. Cette étude devra :

- attester de l'aptitude de la station d'épuration à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis ;
- préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Le service de l'Etat en charge de la police de la station d'épuration retenue sera également rendu destinataire de l'analyse demandée ci-dessus ainsi que de l'autorisation de déversement, pris dans les conditions fixées par l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que de façon temporaire.

Article 5 : SURVEILLANCE ET SUIVI DU SITE

Article 5.1 gestion du biogaz et surveillance des rejets gazeux

Article 5.1.1 contrôle des émissions canalisées

Des analyses des gaz issus du dispositif de combustion sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les paramètres à analyser seront les suivants : SO₂, CO, HCl, HF.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence de contrôle est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Paramètre	Fréquence
Rejets gazeux torchères	SO ₂	trimestrielle
	CO	trimestrielle
	HCl	annuelle
	HF	annuelle
Caractéristiques biogaz	CH ₄	trimestrielle
	CO ₂	trimestrielle
	O ₂	trimestrielle
	H ₂ S	trimestrielle
	H ₂	trimestrielle
	H ₂ O	trimestrielle

Article 5.1.2 contrôle des émissions diffuses

L'installation de stockage de déchets non dangereux devra faire l'objet d'un contrôle des émissions surfacique de méthane après mise en place de la couverture finale et du réseau de captage afin de s'assurer que ce dernier est efficace. La précision de mesure pour le H₂S devra être de l'ordre du µg/m³ ou du ppb.

Les premiers contrôles devront être effectués 1 mois après la mise en place de la couverture finale et du réseau de captage.

Ensuite, de nouveaux contrôles devront être effectués à fréquence annuelle.

Article 5.1.3 contrôle du bon fonctionnement de la torchère

L'exploitant devra tenir à jour un registre dans lequel sera indiqué le nombre d'heures de fonctionnement de la torchère par jour.

Dans le cas où le taux de fonctionnement mensuel de la torchère se trouve en deçà de 90%, l'exploitant devra en informer l'inspection et proposer des actions correctives.

Une télésurveillance devra être mise en place pour la gestion technique des installations de traitement du biogaz en permanence.

Article 5.2 Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux claires Internes	
Niveau d'eau dans le bassin tampon	trimestrielle
pH, Température (°C), conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, débit	avant chaque rejet et à minima trimestrielle
Paramètres listés en annexe 2	annuelle
Eaux résiduaires issues du rejet, après traitement des lixiviats	
Paramètres listés en annexe 2	Durant les travaux et pendant les 6 mois suivants la réalisation du dispositif de traitement des lixiviats in situ, la périodicité de contrôle sera bimensuelle. Ensuite la fréquence de contrôle sera trimestrielle.

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 5.3 Mesures dans l'environnement

Article 5.3.1 qualité de l'air ambiant

Une campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant devra être menée 3 mois après la fin des travaux de couverture et de captage du biogaz.

Le protocole de prélèvement, les points de prélèvement ainsi que les polluants à analyser devront être validés par l'inspection.

Article 5.3.2 qualité des eaux du ruisseau Les Erruts

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux du ruisseau Les Erruts sera mis en place sans délais et composé des points de mesures et prélèvement suivants listés dans le dossier de cessation d'activité :

- amont hydraulique du rejet ;

- aval hydraulique immédiat du rejet ;
- aval hydraulique éloigné.

Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'annexe 2.

La fréquence de prélèvement et d'analyse sera semestrielle.

Article 5.3.3 sédiments du ruisseau Les Erruts

Les sédiments du ruisseau Les Erruts seront prélevés pour analyse aux trois points définis à l'article 5.3.2.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Analyses physiques : granulométrie, matière sèche, densité, COT,
- Analyses chimiques :
 - Éléments traces inorganiques : chrome ;
 - Éléments traces organiques : PCB, dioxines et furannes.

Ces prélèvements et analyses devront être réalisés dans un délai de 6 mois

Article 5.4 contrôle des eaux souterraines

Aucun contrôle des eaux souterraines n'est exigé.

Article 5.5 comptabilisation rejets aqueux et bilan hydrique

Dans le cadre de la réalisation du système de traitement des lixiviats in situ, ceux-ci seront comptabilisés par des compteurs totalisateurs installés en amont et en aval du dispositif de traitement.

L'exploitant mettra à jour le bilan hydrique annuellement.

Celui-ci devra être accompagné d'une estimation du volume de lixiviats exfiltré à comparer aux valeurs théoriques attendues.

Article 6 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse du suivi et de la surveillance prévus à l'article 5 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le suivi et la surveillance du site dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

article 7.1 Montant des garanties financières

L'article 62 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est stipulé dans le tableau en annexe 3.

article 62-1 Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 61.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

article 62-2 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »

article 7.2 Levée de l'obligation de garanties financières

L'article 63 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 est complété par les dispositions suivantes :

« article 63-1 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée au terme de la période de suivi des installations nécessitant la

mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, après consultation des maires des communes intéressés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre :

- de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement ;
- de la fin de la période de suivi prévue aux articles 58 et 59 du présent arrêté, sur proposition de l'inspecteur des installations classées relatif au mémoire remis par l'exploitant.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 8 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de CEYZERIEU, CUZIEU et MARIGNIEU pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

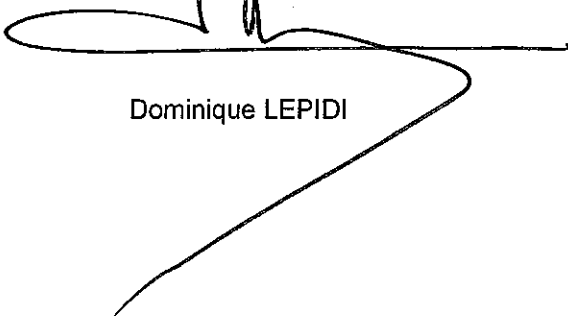
- au SIVOM DU BAS BUGHEY - Hôtel de Ville - BELLEY ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- aux maires de CEYZERIEU, CUZIEU et MARIGNIEU pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **14 JUIN 2011**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires au milieu naturel

Paramètres	Valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires
Conductivité	Seuil d'alerte = valeur moyenne mesurée sur une période représentative majorée de dix fois l'écart type correspondant.
température	< 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5.
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
Carbone organique total (C.O.T.)	70 mg/l
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global (NTK + NO ₂ + NO ₃)	150 mg/l
Phosphore total	10mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	< 0,05 mg/l
Les HAP suivants : Fluorenthène, Benzo (l) fluorenthène, Benzo (a) pyrène	< 0,05 mg/l
o-phosphates	Pour information
sulfates	
chlorures	
dioxines et furannes	
Coliformes totaux	
Coliformes fécaux	
Streptocoques fécaux	
Salmonelles	
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

ANNEXE 2

Valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux claires internes au milieu naturel

Valeurs limites pour les eaux claires internes		
Paramètre	Concentrations (mg/l)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)
MES	35	
COT	70	
DCO	125	
DBO ₅	30	
Azote global (exprimé en N)	150	30
Phosphore total (exprimé en P)	50	10
Phénols	0,1	
Métaux totaux	15	
dont		
Cr6+	0,1	
Cd	0,2	
Pb	0,5	
Hg	0,05	
As	0,1	
Fluors et composés (en F)	15	
CN libre	0,1	
Hydrocarbures totaux	10	
composés organique halogénés (en AOX)	1	
Nota - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.		

ANNEXE 3 – montant des garanties financières

Périodes de suivi post-exploitation						
Périodes	Abattement	Remise en état	Surveillance	Accident / incident	Total € HT	TOTAL € TTC
Année 0		141 169,15	310 572,13	112 935,32	564 676,60	675 353,21
Année 1 à 5	25%	105 876,86	232 929,10	84 701,49	423 507,45	506 514,91
Année 6 à 15	50%	70 584,58	155 286,07	56 467,66	282 338,30	337 676,61
Année 16	51%	69 172,88	152 180,34	55 338,31	276 691,53	330 923,07
Année 17	52%	67 761,19	149 074,62	54 208,95	271 044,77	324 169,54
Année 18	53%	66 349,50	145 968,90	53 079,60	265 398,00	317 416,01
Année 19	54%	64 937,81	142 863,18	51 950,25	259 751,24	310 662,48
Année 20	55%	63 526,12	139 757,46	50 820,89	254 104,47	303 908,95
Année 21	56%	62 114,43	136 651,74	49 691,54	248 457,70	297 155,41
Année 22	57%	60 702,73	133 546,02	48 562,19	242 810,94	290 401,88
Année 23	58%	59 291,04	130 440,29	47 432,83	237 164,17	283 648,35
Année 24	59%	57 879,35	127 334,57	46 303,48	231 517,41	276 894,82
Année 25	60%	56 467,66	124 228,85	45 174,13	225 870,64	270 141,29
Année 26	61%	55 055,97	121 123,13	44 044,77	220 223,87	263 387,75
Année 27	62%	53 644,28	118 017,41	42 915,42	214 577,11	256 634,22
Année 28	63%	52 232,59	114 911,69	41 786,07	208 930,34	249 880,69
Année 29	64%	50 820,89	111 805,97	40 656,72	203 283,58	243 127,16
Année 30	65%	49 409,20	108 700,25	39 527,36	197 636,81	236 373,62

Année 0 : jusqu'au récolement des travaux de réhabilitation

Les montants ci-dessus sont calculés en Euro avec l'indice TP01 de mai 2009, soit TP01 = 616,5.